



**ARRÊTÉ n° PREF-CAB-SIDPC-2025-0275
portant dérogation au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement
TITANOBEL situé sur la commune de Michery et Gisy-les-Nobles**

Le préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-16-1, L. 515-15 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Mme Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2012-0364 du 27 juin 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement Titanobel sur le territoire des communes de Michery et Gisy-Les-Nobles ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCATT/2023/0390 du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Pauline GIRARDOT ;

VU la demande de dérogation présentée par la société TENSOL 3 le 22 janvier 2025 dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque sur l'ancienne carrière de la commune de Michery ;

VU l'avis de la DREAL en date du 18 mars 2025 ;

VU l'avis de la commune de Michery en date du 21 mars 2025 ;

VU l'avis de la communauté de commune Yonne Nord en date du 26 mars 2025 ;

VU l'avis du SDIS en date du 29 avril 2025 ;

Considérant que le PPRT de Titanobel de Michery a été approuvé par arrêté préfectoral susvisé pour prévenir les risques technologiques et assurer la sécurité des personnes et de l'environnement ;

Considérant que la société TENSOL 3 a déposé une demande de dérogation au PPRT pour l'installation d'un parc photovoltaïque sur l'ancienne carrière de Michery, après avoir pris en compte les mesures de sécurité et les précautions nécessaires pour minimiser les risques ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Michery en date du 21 mars 2025 et de la communauté de commune Yonne Nord en date du 26 mars 2025 ;

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions du SDIS en date du 29 avril 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de déroger aux mesures du PPRT de Titanobel pour installer un parc photovoltaïque dans le respect des prescriptions émises par le SDIS ;

Considérant que les dispositions de la présente dérogation sont conformes aux principes de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

Le présent arrêté précise les conditions de dérogation au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement Titanobel.

La dérogation s'applique uniquement au parc photovoltaïque, de la société TENSOL 3, situé sur l'ancienne carrière de Michery et ses installations connexes.

Article 2 : Conditions de la dérogation

La dérogation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- mettre en place des merlons de terre en limite nord du projet photovoltaïque, à l'interface des limites de la centrale et de la voie interne périphérique, afin de limiter les effets en cas d'explosion.

Article 3 : Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et affiché en mairie de Michery pendant une durée d'un mois.

Le présent arrêté est notifié aux sociétés Tensol 3 et Titanobel.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Yonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, le maire de la commune de Michery sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 20 mai 2025

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne



Pauline GIRARDOT